

# FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT

## **OBJECTIFS STRATÉGIQUES**

L'accès aux droits, l'accès et l'accompagnement à un logement autonome, le maintien dans le logement, la prévention des expulsions, sécuriser les parcours, la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique.

## **OBJECTIF OPÉRATIONNEL**

Aider à accéder ou se maintenir dans un logement adapté grâce à un accompagnement et/ou une aide financière

# LE CADRE DU DISPOSITIF

**Loi n° 90-449 (articles 6 à 8) du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement dite « Loi BESSON » et réaffirmée par la loi n° 98-657 (articles 31 à 36) du 28 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.**

Elles disposent que :

- l'élaboration d'un Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD), mené conjointement par le Préfet et le Président du Conseil général, est obligatoire dans chaque département. Le plan est rendu public.
- un Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) est instauré par l'Etat et les départements avec un copilotage et un cofinancement à parité. Il est destiné à accorder des aides financières sous forme de cautions, garanties, subventions et prêts aux familles défavorisées dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des charges inhérentes au logement.

**Loi n° 2004-809 (article 65) du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.**

Elle prévoit :

- le transfert de compétences du FSL aux départements à compter du 1er janvier 2005. Le budget du FSL relève de la seule responsabilité du Conseil général qui décide des interventions et définit le règlement intérieur après avis du comité responsable du PDALPD, copiloté par l'Etat et le Département.
- un élargissement du champ des aides du FSL. Les différents fonds d'aide aux impayés sont remplacés par un dispositif unique étendu aux dettes d'énergie, de téléphone et d'eau. Des conventions doivent être passées entre le Conseil général et les différents distributeurs.

**Circulaire DGUHC/DGAS n° 2004-58 UC/IUH1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les Fonds de solidarité pour le logement, contenues**

**dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.**

Cette circulaire attire l'attention des services de l'Etat sur les actions à conduire, en concertation avec le Département, pour accompagner le transfert de compétences.

**Décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de solidarité pour le logement.**

Il précise les modalités de fonctionnement du Fonds de solidarité pour le logement et les conditions d'élaboration de son règlement intérieur.

**Arrêté du 13 février 2006 fixant les renseignements statistiques relatifs au bilan d'activité des FSL et des fonds locaux créés par le Conseil général.**

En application de l'article L.1614-7 du CGCT, le Département est tenu de poursuivre l'établissement des statistiques liées à l'exercice des compétences qui lui ont été transférées en matière de Fonds de solidarité pour le logement.

L'arrêté fixe les renseignements statistiques dont la nature a été définie par l'article 11 de décret du 2 mars 2005 ci-dessus mentionné.

**Loi n° 2006-872 (articles 60 et 66) du 13 juillet 2006 portant Engagement national pour le logement, dite « Loi ENL ».**

Elle intègre :

- un élargissement des missions du FSL, avec notamment la notion de prévention des expulsions et les actions d'accompagnement social correspondantes, la contribution à la réalisation des objectifs du plan.
- la possibilité d'une délégation du Conseil général à son Président pour qu'il puisse prendre toutes les décisions relatives au FSL (art. L. 3221-12-1 du CGCT).

**Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, dite « Loi MOLLE ».**

Elle rend obligatoire l'installation d'une Commission de coordination des

actions de prévention des expulsions (CCAPEX) supposée impacter sur le fonctionnement du FSL.

**Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes.**

Elle élargit l'interdiction de coupure en fourniture d'énergie ou d'eau pour non-paiement des factures à toute personne au sein de sa résidence principale (disparition du critère relatif à la perception d'une aide FSL dans les douze mois précédant l'impayé).

Elle prévoit, en contrepartie, la possibilité pour les fournisseurs confrontés à des impayés de procéder à une réduction de puissance, hormis à l'encontre des bénéficiaires de la tarification spéciale.

**Décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau, modifié par le décret n° 2014-274 du 27 février 2014.**

Il crée des obligations en matière d'échange d'informations sur les ménages demandeurs et/ou aidés avec les fournisseurs d'énergie et d'eau. En effet, dès que le FSL est sollicité, le Département en informe dans les meilleurs délais les services sociaux communaux concernés, les services sociaux du département et le fournisseur. Toute décision prise (accord ou refus de l'aide) doit faire l'objet d'une information au fournisseur. A l'inverse, lorsqu'une aide FSL est accordée, le fournisseur informe le Département des modalités de règlement du solde de la dette.

**Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées des Ardennes 2019-2023 (PDALHPD)**

Le FSL constitue l'outil financier du plan, il définit le cadre d'intervention en matière d'aides financières et d'accompagnement social des plus démunis au service des politiques sociales du logement pour le Département.

## OBJET

Le FSL a pour objectif de permettre l'accès ou le maintien dans un logement décent, la lutte contre la précarité énergétique et le maintien des fournitures d'énergie, d'eau et de service de télécommunication par le biais de mesures d'accompagnement social lié au logement, d'aides financières individuelles, et par le financement d'actions à intérêt collectif.

## LES BÉNÉFICIAIRES DU FSL

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) s'adresse aux personnes rencontrant des difficultés particulières en raison de l'inadéquation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence et dont le Quotient Familial ne dépasse pas le celui en vigueur.

# NATURE DE L'AIDE

## Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)

- >>> Accorde des aides financières pour les ménages avec des ressources modestes ayant besoin d'une aide.
  - **Fonds de Solidarité Accès** pour accéder au logement (fiche 1)
  - **Fonds de Solidarité Maintien** pour se maintenir dans le logement en cas de dette (fiche 2)
  - **Fonds de Solidarité Eau** pour maintenir la fourniture d'eau (fiche 3)
  - **Fonds de Solidarité Energie** pour maintenir ou accéder aux fournitures d'électricité, de gaz ou tout autre moyen de chauffage (fiche 4)
  - **Fonds de Solidarité Télécommunication** pour permettre d'accéder ou maintenir les services de télécommunication (téléphonie, internet...) (fiche 5)
- >>> Propose des Accompagnements Sociaux Liés au Logement (ASLL) permettant une prise en charge spécialisée et limitée dans le temps pour des démarches d'accès ou de maintien dans le logement .
- >>> Finance des actions à intérêt collectif à destination du public relevant du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).



## CONSTITUTION DU DOSSIER

Rapport social via le formulaire unique de demande

Fournir les pièces justificatives :

- ressources
- charges
- RIB
- intercalaires en fonction du dispositif (voir fiches des fonds de solidarité)



## MODALITÉ D'ATTRIBUTION

Un rapport détaillé est établi par le travailleur social du Conseil départemental ou de tout autre organisme, à l'aide de l'imprimé unique de demande d'aide.

La demande est présentée devant une Commission qui prend la décision d'accorder ou rejeter l'aide.

## GOUVERNANCE

### COMMISSION PERMANENTE

Fixe les objectifs de politique publique.

Vote le règlement intérieur

Vote le budget

### COMITÉ DIRECTEUR

Décline les objectifs

Prévoit le budget

Évalue et rend compte à la Commission des Affaires Sociales tous les trimestres

### DÉLÉGATIONS TERRITORIALES DES SOLIDARITÉS

Décisions individuelles

Suivi des indicateurs

Remontée des besoins

## ÉVALUATION

### INDICATEURS DE SUIVI

- Nombre de demandes.
- Nombre de rejets.
- Suivi financier.
- Evolution du nombre de demandes.

### INDICATEURS D'ÉVALUATION

- Nombre de personnes ayant bénéficié d'une aide.
- Motif des rejets.
- Typologie des publics.
- Budget alloué au dispositif.
- Nombre de signalements au Pôle habitat indigne.

**Un bilan sera présenté en Commission Départementale Unique une fois par semestre.**